CONDITIONS GENERALES DE VENTES - Les Indés Radios
APPLICABLES A COMPTER DU
1ER NOVEMBRE 2026

ARTICLE PRELIMINAIRE.CHANGEMENT DE RÉGIE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A compter du 1er novembre 2026 inclus, la société NEXT MEDIA SOLUTIONS, Paris S.A.S au capital de 7 866 477 €, immatriculée au RCS PARIS 490 746 112, située 2 rue du Général Alain de Boissieu - 75015, ci-après dénommée la « Régie ou RMC BFM ADS », assure la commercialisation des espaces publicitaires des Supports Radio les INDÉS RADIOS.

ARTICLE 1. APPLICATION, MODIFICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à compter du 1er novembre 2026 à toute diffusion de Message Publicitaire et/ou à tout achat d'espace publicitaire (ci-après les « Espaces publicitaires ») sur les Supports Radio dont RMC BFM ADS assure la régie publicitaire, tels que définis article 2 et précisés annexe 1.

RMC BFM ADS en tant que régisseur de la publicité sur les Supports Radios tels que définis en article 2 est habilitée à recevoir les demandes de réservation d'Espace publicitaire émanant des Annonceurs ou de leur Mandataire; à émettre les Ordres de publicité soumis à l'acceptation de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, à signer les Ordres de publicité, à facturer les prestations de publicité exécutées conformément à l'Ordre de publicité et à en encaisser le montant auprès des Annonceurs et/ou Mandataires , quel que soit le mode de commercialisation de l'Espace publicitaire sur le Support Radio concerné.

La souscription d'un Ordre de publicité par un Annonceur ou son Mandataire implique :

- l'acceptation des présentes CGV étant précisé que seuls l'Ordre de publicité émis par RMC BFM ADS, les conditions commerciales applicables au Support Radio concerné figurant dans les « CGV 2026 les Indés Radios» (ci-après les « Conditions Commerciales»), les présentes CGV et les éventuelles conditions particulières convenues entre RMC BFM ADS et l'Annonceur et/ou le Mandataire sont applicables à la diffusion des Messages Publicitaires sur le Support Radio à l'exclusion de tout autre document de quelque nature qu'il soit et de quelque personne dont il émane. A ce titre, l'indication d'une référence de commande propre à l'Annonceur susceptible de figurer sur la facture établie et adressée par RMC BFM ADS est purement informative, aux fins exclusives de sa saisie et de sa prise en compte par l'Annonceur, et n'implique aucune acceptation par RMC BFM ADS ni du document qui comporte cette référence, ni des conditions générales d'achat auxquelles celui-ci pourrait renvoyer ou être soumis ;
- le respect des dispositions d'ordre légal, règlementaire et/ou professionnel, national ou communautaire applicables en la matière.

Les présentes CGV sont applicables aux Messages Publicitaires diffusés sur le(s) Support(s) Radio(s) à compter du 1er novembre 2026.

Seule la version des CGV de RMC BFM ADS publiée sur le site Internet RMC BFM ADS de NEXT MEDIA SOLUTIONS et disponible à l'adresse suivante : Tarifs et CGV de la régie publicitaire I RMC BFM ADS (ci-après le « Site RMC BFM ADS »), fait foi. Toute publication sur un autre support que le Site RMC BFM ADS n'est effectuée qu'à titre indicatif.

Compte tenu notamment des impératifs légaux, des pratiques et usages de la profession auxquels RMC BFM ADS est assujettie, elle se réserve la faculté d'aménager et/ou de modifier les présentes CGV à tout moment. Ces aménagements et/ou modifications prendront effet à leur date de publication sur le Site RMC BFM ADS.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Pour l'application des présentes CGV, les termes suivants qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel seront employés avec le sens et la portée ci-après définis :

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale (notamment entreprises enregistrées au registre du Commerce et des Sociétés, établissements publics et parapublics, associations) souhaitant intégrer de la publicité en faveur de sa marque, de son enseigne, de ses services ou produits sur un Support Radio et pour le compte de laquelle est diffusé le Message Publicitaire sur un Support Radio.

Cible socio-démographique (« Cible SD ») : désigne un ensemble d'individus, susceptibles d'être exposés à un Message Publicitaire diffusé sur un Support Radio, qualifiés en termes de sexe et/ou d'âge.

Coût GRP Net : désigne le Chiffre d'affaires Net Garanti d'un Message Publicitaire de format trente (30) secondes, rapporté au nombre de GRP délivrés sur le Message, sur la Cible, le Daypart et la période considérée. Le Coût GRP Net ne prend pas en compte les majorations tarifaires emplacement préférentiel, Boost, multi-annonceurs, Modulo,Vip Solo et toutes autres majorations applicables telles que définies aux Conditions Commerciales.

Code Secteur : désigne le code à huit (8) chiffres (famille, classe, secteur, variété) caractérisant le produit ou service promu dans le Message Publicitaire de l'Annonceur et validé par RMC BFM ADS, en application de la « Nomenclature des Codes Secteurs » publiée par RMC BFM ADS et disponible sur le Site RMC BFM ADS. Le choix du ou des Code(s) Secteur(s) doit correspondre à la réalité du produit ou service promu dans le Message Publicitaire.

Diffusion : désigne la présence sur un Support Radio du Message Publicitaire de l'Annonceur.

Espace Classique : désigne tout temps d'antenne publicitaire standardisé, commercialisé par la Régie selon ses formats, durées, tranches horaires, périodes de diffusion et conditions techniques convenues entre les parties, destiné à la diffusion d'un message publicitaire autonome. Il s'entend notamment des spots publicitaires, à l'exclusion des opérations de parrainage, de sponsoring, de placement de produit, de contenu de marque, de jeu-concours, d'opération spéciale, de publicité native et, plus généralement, de tout dispositif publicitaire non standard.

GRP ou Gross Rating Point : désigne un indicateur de pression publicitaire correspondant au nombre moyen des contacts publicitaires recueillis sur 100 personnes de la cible visée.

- Le bilan des GRP sera travaillé sur la vague d'audience Médiamétrie ayant servi de référence pour la publication des tarifs applicables aux dates de diffusion de la campagne et conformément au calendrier en Annexe 5 ;
- Dans l'hypothèse d'une campagne à cheval sur deux vagues d'audience Médiamétrie, le bilan des GRP sera garanti sur la base de la vague d'audience ayant servi de référence pour la publication des tarifs applicables à la date de démarrage de ladite campagne et conformément au calendrier en Annexe 5 ;

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale, ou toute personne autorisée à s'y substituer (sous mandataire), agissant au nom et pour le compte de l'Annonceur dans le cadre d'un contrat de mandat écrit d'achat d'Espaces publicitaires.

Message Publicitaire : désigne l'ensemble ci-après :

- tout message inséré sur un Support Radio en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations s'ils sont insérés dans les séquences publicitaires et ce, quel que soit le secteur d'activité concerné et quelle que soit la forme de ces messages ;
- toute autre forme de présence commerciale sur un Support Radio visant à promouvoir la fourniture de biens et/ou services ou à assurer la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non et dont la diffusion pourrait être autorisée par la réglementation applicable au Support Radio.

Ordre de publicité : désigne le document établi et émis par RMC BFM ADS puis souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire et traduisant l'accord auquel sont parvenues les parties suite à la demande de réservation d'Espace publicitaire adressée par l'Annonceur et/ou son Mandataire et confirmée en tout ou partie par RMC BFM ADS en fonction des disponibilités d'Espace publicitaire sur le(s) Support(s) Radio(s) concerné(s).

Semaine Confirmée : désigne la période de communication d'une durée de sept (7) jours non nécessairement consécutifs, dont la programmation est confirmée dans l'Ordre de publicité. Un Ordre de publicité peut valider une ou plusieurs Semaine(s) Confirmée(s).

Support : désigne l'ensemble des supports énumérés en Annexe 1 des présentes CGV dont RMC BFM ADS assure la régie publicitaire.

Support Radio : désigne l'ensemble des services radiophoniques quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution énumérés en Annexe 1 des présentes CGV composant les produits publicitaires dont RMC BFM ADS assure la régie publicitaire et plus particulièrement :

- le Support Radio « Les Indés Radios » tels que décrits en Annexe 1,
- les Supports Radios composant le produit « Les Indés Flex » tels que décrits en Annexe 1,
- les Supports Radios composant le produit « Les Indés Capitale » tels que décrit en Annexe 1

Articles 3. OFFRES COMMERCIALES

Sur les Supports Radios l'Espace publicitaire est commercialisé par tranche horaire, à l'unité, message par message.

3.1 OFFRE COMMERCIALE « NATIONALE »

RMC BFM ADS commercialise une offre « Nationale » consistant à commercialiser auprès d'Annonceurs l'ensemble des Espaces publicitaires des Supports Radios « Les Indés Radios ».

3.2 OFFRE COMMERCIALE « MULTILOCALE »

RMC BFM ADS commercialise une offre « Multilocale » consistant à commercialiser l'ensemble des Espaces publicitaires d'au moins deux (2) Supports Radios « Les Indés Radios ».

3.3 OFFRE COMMERCIALE « ILE DE FRANCE SUR LES INDES CAPITALE »

RMC BFM ADS commercialise une offre « Ile de France sur Les Indés Capitale » consistant à commercialiser auprès d'Annonceurs l'ensemble des Espaces publicitaires des Supports Radios définis en Annexe.

3.4 OFFRE COMMERCIALE « OUTRE-MER »

RMC BFM ADS commercialise une offre « Outre-Mer » consistant à commercialiser auprès d'Annonceurs l'ensemble des Espaces publicitaires des Supports Radios émettant sur les départements de la Réunion et/ou Mayotte et/ou la Guadeloupe et/ou la Martinique et/ou la Guyane pour un message publicitaire extra-local.

RMC BFM ADS

3.5 OFFRE « VIP SOLO »

RMC BFM ADS commercialise des offres « VIP Solo » dans les conditions définies aux Conditions Commerciales.
S'agissant du Support Radio « Les Indés Radios », il est précisé que :

- L'Offre « VIP Solo » est disponible pour l'Offre Nationale « Les Indés Radios » et pour l'Offre « Ile de France sur les Indés Capitale » ; et
- Cette offre est limitée en tout état de cause à six (6) écrans publicitaires maximum par jour sur l'Offre Nationale « Les Indés Radios » et sur l'Offre « Ile de France sur les Indés Capitale ».

3.6 L'«OFFRE BOOST»

RMC BFM ADS commercialise une « Offre Boost » dans les conditions définies aux Conditions Commerciales, permettant une Diffusion d'un pourcentage de la pression GRP sur cible du brief de la campagne de l'Annonceur diffusé en Prime et/ou Drive tel que défini aux Conditions Commerciales ainsi qu'une garantie du respect du volume GRP global demandé de la campagne.

4. TARIFS – CONDITIONS COMMERCIALES

4.1 TARIFS

RMC BFM ADS publie plusieurs grilles tarifaires pour chacun des Supports Radios applicables selon différentes périodes de l'année.
Les tarifs sont publiés sur la base d'un Message Publicitaire de format trente (30) secondes. Pour tout Message Publicitaire de durée différente une table de conversion selon les différents indices de formats est jointe en Annexe 2 des présentes CGV.

En outre, les frais de mise à l'antenne des Messages Publicitaires sont supportés par l'Annonceur aux tarifs définis dans les Conditions Commerciales applicables aux Supports Radios concernés.

RMC BFM ADS se réserve la faculté d'appliquer sur l'ensemble des achats réalisés sur les Supports Radio en coût GRP garanti un ajustement tarifaire dénommé « modulo » sur une période donnée sous réserve d'en informer l'Annonceur et/ou son Mandataire au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur dudit ajustement. Ce modulo ne s'appliquera pas aux achats dans le cadre des offres Boost.

4.2 CONTRIBUTION SPECIFIQUE DE LA RADIO

La législation française peut imposer aux Supports Radios des contraintes et taxes qui, au-delà de la charge que représente la réalisation matérielle de la mise à l'antenne, contribuent à augmenter le prix de revient de cette prestation.

Le cas échéant, les tarifs publiés par RMC BFM ADS résultent donc de la somme de deux éléments : d'une part, le prix de l'Espace publicitaire en lui-même tel que rémunéré au Support Radio et, d'autre part, une contribution à ces surcoûts.

S'il advenait que de nouvelles taxes parafiscales ou impôts venaient grever le coût de la publicité ou que les taux des taxes actuelles soient revus, RMC BFM ADS intégrerait ces variations à sa facturation soit directement dans ses tarifs, soit en les isolant sur sa facture de vente d'Espace publicitaire.

4.3 CONDITIONS COMMERCIALES

RMC BFM ADS publie des Conditions Commerciales applicables à la vente d'Espace publicitaire spécifiques à chacune des offres commerciales telles que définies à l'article 3 des présentes CGV, lesquelles sont disponibles sur le Site RMC BFM ADS précité.

Compte tenu notamment des impératifs légaux, des pratiques et usages de la profession auxquels RMC BFM ADS est assujettie, elle se réserve la faculté d'aménager et/ou de modifier les Conditions Commerciales applicables aux Supports Radios à tout moment. Ces aménagements et/ou modifications prendront effet à leur date de publication sur le Site RMC BFM ADS.

Les Conditions Commerciales énoncées pour un Support Radio s'appliquent à tout investissement publicitaire réalisé par un Annonceur auprès de RMC BFM ADS en Espace publicitaire sur ledit Support Radio en 2026. Les Conditions Commerciales propres à chacun des Supports Radios précisent si lesdites conditions sont exclusives les unes des autres ou bien cumulables. Les Conditions Commerciales excluent toute pratique de couplage (remise/offre) avec les Espaces Classiques de RMC BFM ADS, de sorte qu'un Annonceur ne saurait se prévaloir de ses investissements publicitaires sur un ou plusieurs Support(s) Radio(s) pour prétendre à un quelconque avantage sur les Espaces Classiques de RMC BFM ADS et inversement.

Les Conditions Commerciales propres à un Support Radio ne peuvent se cumuler avec les Conditions Commerciales applicables à la vente d'Espace publicitaire sur un autre Support Radio ou sur un autre Support dont RMC BFM ADS assure la régie publicitaire. De même, les Conditions Commerciales propres à un Support Radio s'appliquent Annonceur par Annonceur. Les Conditions Commerciales d'un Support Radio ne s'appliquent pas aux investissements publicitaires réalisés par un Annonceur auprès de RMC BFM ADS dans le cadre d'opérations de parrainage, de frais techniques ou toute autre forme d'opération que RMC BFM ADS pourrait être amenée à proposer sur les Supports Radios.

4.4 MODE D'ACHAT AU COUT GRP NET GARANTI

Sur les Supports Radio, RMC BFM ADS propose un mode d'achat en Coût GRP garanti. RMC BFM ADS se réserve la possibilité d'exclure certains écrans et/ou certaines offres de ce mode d'achat au cout GRP Net garanti, tels que détaillé au sein des Conditions Commerciales.

Dans le cadre de conditions particulières de vente, RMC BFM ADS et l'Annonceur définiront annuellement et par Cible, en amont de la première demande de programmation au cout GRP net garanti, le Coût GRP Net base 30 secondes référent (ou Base 100) que RMC BFM ADS s'engage à respecter pour tout achat réalisé sur le(s) Support(s) dans le cadre d'un investissement au cout GRP net Garanti.

Cette Base 100 sera modulée des indices correspondant aux options sélectionnées par l'Annonceur et des grilles d'indices de Coûts GRP Nets garantis, lesquels sont fonction de la Cible, de la période et des Daypart considérés. L'analyse du nombre de GRP délivrés sur la Cible considérée se fera comme suit :

Le bilan des GRP sera travaillé sur la vague d'audience Médiamétrie ayant servi de référence pour la publication des tarifs applicables aux dates de diffusion de la campagne et conformément au calendrier en Annexe 5. Dans l'hypothèse d'une campagne à cheval sur deux vagues d'audience Médiamétrie, le bilan des GRP sera garanti sur la base de la vague d'audience ayant servi de référence pour la publication des tarifs applicables à la date de démarrage de ladite campagne et conformément au calendrier en Annexe 5.

Il est précisé que RMC BFM ADS se réserve la possibilité de diffuser jusqu'à 15% maximum des GRP de la campagne sur l'offre Nationale « Les Indés Radios », sur le produit les Indés Flex. Les Conditions Commerciales Audio 2026 précisent les critères d'éligibilité des campagnes au déplacement d'une partie des GRP sur les Indés Flex (cibles, formats…) et les conditions applicables.

5. FORMATION DE L'ORDRE DE PUBLICITE

5.1 DEMANDE DE RESERVATION

5.1.1 DEMANDE DE RESERVATION CLASSIQUE

L'Annonceur et/ou son Mandataire déclare et garantit disposer de l'intégralité des droits lui permettant de conclure un Ordre de publicité et d'accepter les présentes CGV.

L'Annonceur et/ou son Mandataire intéressé par une présence sur un Support Radio adresse au service planning de RMC BFM ADS une demande de réservation d'Espace publicitaire sur le Support Radio choisi par tout moyen d'usage dans la profession, pour un type d'opération convenu, pour la période ouverte à la commercialisation.

A réception des Eléments de Publicité, RMC BFM ADS vérifiera l'exactitude des informations communiquées par l'Annonceur et/ou son Mandataire lors de la demande de réservation et apportera, le cas échant, les correctifs qui s'imposent. A ce titre, RMC BFM ADS pourra à sa seule discrétion juger de la pertinence du ou des Codes Secteurs déclarés par l'Annonceur et/ou son Mandataire et le cas échéant corriger lesdits Codes Secteurs lorsque ces derniers ne correspondront pas à la réalité du produit ou service promu dans le Message Publicitaire.

Toute annulation de programmation du ou des Message(s) Publicitaires concerné(s) à l'initiative de l'Annonceur, consécutive aux correctifs apportés par RMC BFM ADS, relèvera des stipulations de l'article « Annulation de programmation à l'initiative de l'Annonceur » des présentes CGV.

5.1.2 DEMANDE DE RESERVATION PAR EDI

Pour les Offres commerciales éligibles, RMC BFM ADS recommande aux Annonceurs et/ou à leur Mandataire que l'achat d'Espace publicitaire soit effectué par Echange de Données Informatisée (EDI). La validation par l'Annonceur ou le Mandataire de l'achat d'Espace publicitaire via EDI emporte acceptation des présentes CGV.

Les achats d'Espace publicitaire faisant suite à une demande de réservation par EDI seront soumis aux mêmes conditions et délais d'exécution que les demandes de réservation « classique » conformément aux présentes CGV.

5.1.3 INTERVENTION D'UN MANDATAIRE

Conformément à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite Loi Sapin, modifiée par la loi du 6 août 2015 dite Macron, et le décret n°2017-159 du 9 février 2017 s'agissant des prestations de publicité digitale, l'Annonceur peut acheter de l'Espace publicitaire sur un Support Radio, soit directement auprès de RMC BFM ADS, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire dûment désigné par lui au terme d'un contrat de mandat écrit. Dans l'hypothèse de l'intervention d'un Mandataire, l'Annonceur devra informer RMC BFM ADS de l'existence de ce mandat écrit et des limites qu'il entend lui donner au moyen de l'attestation de mandat conforme au modèle joint en Annexe. L'Annonceur devra retourner, l'attestation de mandat dûment complétée pour une année civile et signée par lui et par le Mandataire, à RMC BFM ADS, avant tout début de campagne par courrier à l'attention de l'Administration des Ventes de RMC BFM ADS 2 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS. En tout état de cause, l'Annonceur restera le débiteur de RMC BFM ADS et sera tenu d'exécuter les engagements contractés en son nom et pour son compte par son Mandataire.

L'Annonceur s'engage à informer RMC BFM ADS de toutes modifications ou résiliation de mandat en cours de campagne par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Ce changement de situation ne sera opposable à RMC BFM ADS qu'à compter de la réception de ladite lettre par RMC BFM ADS.

5.1.4.a) CONDITIONS DE CONSTITUTION D'UN GROUPE ANNONCEURS

. DETERMINATION DU PERIMETRE DU GROUPE ANNONCEURS

Peuvent être considérées comme appartenant à un même « **Groupe Annonceurs** » au regard du calcul des remises accordées par RMC BFM ADS, une personne morale et les filiales dont elle détient directement ou indirectement **plus de la moitié du capital social** et qui sont **intégrées dans les comptes consolidés du groupe selon la méthode dite de l'intégration globale**.

La situation s'analyse en fonction de la situation existante au 1er janvier de l'année N.

. DEMANDE ECRITE

Le périmètre d'un Groupe Annonceurs est défini sur la base de la demande écrite conforme au modèle joint en Annexe, émanant du représentant légal de la société tête de groupe ou d'une personne dûment mandatée[1] par lui à cet effet :

- listant toutes les sociétés qu'il désire faire figurer dans son Groupe Annonceurs, lesdites sociétés devant répondre aux critères de sélection retenus par RMC BFM ADS tels que décrits ci-après ;
- indiquant explicitement son acceptation des conséquences de son choix pour chacune des sociétés et ce, **tant qu'aucune modification capitalistique lui faisant perdre son statut de société éligible ne sera intervenue**, et se portant fort de l'acceptation de celles-ci par chacune des entités composant ledit Groupe Annonceurs.

Afin de pouvoir être prise en considération à compter de l'année N cette demande écrite devra parvenir à RMC BFM ADS accompagnée des comptes consolidés[2] du groupe et tout autre document susceptible de justifier la demande (ex : organigramme) au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 ou au moins un (1) mois avant la date de première diffusion d'un Message Publicitaire pour le compte d'une société appartenant au Groupe Annonceurs.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'une convention de partenariat entre RMC BFM ADS et le Groupe Annonceurs, ladite convention de partenariat pourra se substituer à ladite demande écrite sous réserve que ladite convention de partenariat soit signée par les représentants légaux de toutes les sociétés retenues pour la constitution du Groupe Annonceurs dans les délais précités ; les règles de détermination du périmètre du Groupe Annonceurs restant les mêmes.

. AGREMENT ECRIT DE LA PART DE RMC BFM ADS

RMC BFM ADS confirmera par écrit à la société tête de groupe son acceptation partielle ou totale du périmètre du Groupe Annonceurs, RMC BFM ADS se réservant le droit de refuser l'intégration d'une société si celle-ci ne remplit pas les conditions nécessaires (taux de participation insuffisant, consolidation selon d'autres méthodes, justificatifs non fournis ou non probants). Dans l'hypothèse de la conclusion d'une convention de partenariat entre RMC BFM ADS et le Groupe Annonceurs, ladite convention de partenariat pourra se substituer à ladite réponse écrite de RMC BFM ADS.

5.1.4.b) CONSEQUENCES DE LA CONSTITUTION D'UN GROUPE ANNONCEURS

Le choix d'appartenir à un Groupe Annonceurs engage les sociétés le constituant tant qu'aucune modification capitalistique lui faisant perdre son statut de société éligible ne sera pas intervenue.

A ce titre, la société tête de groupe demanderesse s'engage à informer par écrit RMC BFM ADS de tout changement dans l'organisation capitalistique du Groupe Annonceurs. Dès lors qu'il est exercé, le choix d'appartenir à un Groupe Annonceurs s'impose aux diverses sociétés nominativement citées dans la demande écrite émanant de la société tête de groupe ou si elle existe dans la convention de partenariat conclue entre RMC BFM ADS et ledit Groupe Annonceurs et constituant ce Groupe Annonceurs pour l'ensemble des Conditions Commerciales applicables au Support Radio sans qu'il soit possible d'y déroger, ce dont se porte fort la société tête de groupe demanderesse.

5.1.4.c) MISE EN ŒUVRE D'UN GROUPE ANNONCEURS

Jusqu'au 31 décembre de l'année N, chaque société recevra ses factures de publicité. Le versement des primes et/ou remises accordées sur factures se fera Annonceur par Annonceur.

Au début de l'année suivante, les primes et/ou remises résultant de l'application des Conditions Commerciales de l'année N applicables au Support Radio seront calculées sur la base du chiffre d'affaires global réalisé par le Groupe Annonceurs pris dans son ensemble comme s'il constituait une entité unique.

Pour chaque filiale, un avoir ou une facture correspondant au différentiel entre le montant des primes et/ou remises commerciales définitivement acquises et les montants attribués sur facture sera alors établi, la société tête de groupe demanderesse garantissant RMC BFM ADS du paiement des factures émises dans ce cadre.

[1] Joindre le mandat à la demande

[2] Il s'agit des comptes consolidés (derniers bilans, comptes de résultats, Annexes publiées) et d'un tableau des participations au 31 décembre N-1 certifiés par le Commissaire aux comptes.

RMC BFM ADS

5.2 CONFIRMATION DEMANDE DE RESERVATION - ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DE PUBLICITE

RMC BFM ADS enregistre les demandes de réservation en fonction des disponibilités du planning de réservation, puis renvoie à l'Annonceur ou à son Mandataire un Ordre de publicité confirmant tout ou partie de la demande initiale en fonction des disponibilités du planning.

RMC BFM ADS adressera à l'Annonceur ou à son Mandataire un Ordre de publicité dans les conditions suivantes :
- **Au plus tôt neuf (9) jours** ouvrés précédant la date de diffusion du premier Message Publicitaire, s'agissant de l'achat d'Espaces publicitaires par un **nouvel Annonceur** tel que défini dans les Conditions Commerciales ou dans le cadre des offres « **VIP Solo** » et « **Boost**» ;

ou
- **Au plus tôt sept (7) jours** ouvrés précédant la date de diffusion du premier Message Publicitaire, s'agissant de l'achat d'Espaces publicitaires dans le cadre d'**autres offres**.

En tout état de cause, RMC BFM ADS ne peut adresser à l'Annonceur ou à son Mandataire un Ordre de Publicité que lorsque la dernière vague d'audience Médiamétrie publiée avant la date de diffusion du Message Publicitaire, et les Tarifs de la période concernée, sont disponibles.

A cette occasion, RMC BFM ADS informera l'Annonceur si une partie des GRP de la campagne sur l'offre Nationale « Les Indés Radios » est déplacée sur le produit les Indés Flex. L'Annonceur pourra alors :
- Soit accepter l'Ordre de Publicité dans les délais et conditions prévues aux présentes ;
- Soit annuler sa campagne dans les conditions et délais prévus à l'article 5.4.1 a).

Dans tous les cas, l'envoi de l'Ordre de publicité confirmant tout ou partie d'une demande de réservation ne bloque pas l'Espace publicitaire au profit de l'Annonceur. Il appartient à l'Annonceur et/ou son Mandataire de souscrire à cette confirmation de réservation en la retournant signée à RMC BFM ADS. A réception, RMC BFM ADS vérifie si l'Espace publicitaire concerné est toujours disponible :
- si l'Espace publicitaire concerné est toujours disponible, la réception de l'Ordre de publicité par RMC BFM ADS rend la réservation définitive.
- si l'Espace publicitaire concerné n'est plus disponible, RMC BFM ADS en informe l'Annonceur et/ou son Mandataire et lui propose des solutions alternatives, lesquelles, s'il les accepte, donneront lieu à l'envoi d'un nouvel Ordre de publicité confirmant la demande de réservation.

5.3 VALIDATION DE L'ORDRE DE PUBLICITÉ

RMC BFM ADS se réserve le droit de disposer de l'Espace publicitaire stipulé dans l'Ordre de publicité tant que l'Annonceur ou son Mandataire ne lui a pas retourné l'Ordre de publicité signé.

L'Annonceur devra retourner l'Ordre de Publicité signé à RMC BFM ADS au plus tard :
cinq (5) jours ouvrés avant la date de diffusion du premier Message Publicitaire.

Les tarifs, Conditions Commerciales et CGV applicables aux Messages Publicitaires sont ceux en vigueur à la date de diffusion desdits Messages Publicitaires.

L'Ordre de publicité ne confère à l'Annonceur et/ou son Mandataire aucune exclusivité sous quelque forme que ce soit. L'Ordre de publicité est personnel à l'Annonceur, il ne peut en aucun cas être cédé sous quelque forme et à quelque titre que ce soit et notamment être transféré sous quelque forme que ce soit à titre gratuit ou onéreux sous peine de résiliation immédiate et sans préavis de l'Ordre de publicité. Si en cours d'exécution un changement de propriétaire ou un transfert de l'exploitation intervient chez l'Annonceur, ce dernier est tenu de s'assurer de l'exécution jusqu'à leur terme des stipulations de l'Ordre de publicité et en reste personnellement garant.

Sauf stipulations expresses contraires, l'Ordre de publicité est spécifique à chaque Support. Aucun transfert ne peut être opéré d'un Support à l'autre.

5.4 MODIFICATION/ANNULATION DE L'ORDRE DE PUBLICITÉ

5.4.1 ANNULATION/MODIFICATION DE PROGRAMMATION A L'INITIATIVE DE L'ANNONCEUR

5.4.1.a) ESPACE CLASSIQUE

- L'Annonceur et/ou son Mandataire devra informer RMC BFM ADS de toute annulation ou modification de programmation par écrit et au plus tard cinq jours (5) ouvrés avant la date de Diffusion dudit premier Message Publicitaire stipulée dans l'Ordre de publicité. Dès connaissance d'une annulation ou d'une modification de la programmation à l'initiative de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dans le respect des conditions précitées, RMC BFM ADS disposera à nouveau librement de l'Espace publicitaire annulé.
- Pour toute annulation de programmation à moins de cinq (5) jours ouvrés de la date de Diffusion initiale du premier Message Publicitaire telle que stipulée dans l'ODP, l'Annonceur sera redevable de pénalités dans les conditions ci-après :
- **50 % du montant net** de l'ensemble des Messages Publicitaires annulés en ce compris les Frais de Mise à l'Antenne (ci-après « FMA ») telles que décrites aux niveau national et local dans les CGV Tarifaires consultables à l'adresse Tarifs et CGV de la régie publicitaire l RMC BFM ADS : si l'annulation/modification intervient entre le **5ème jour inclus et le 3ème jour ouvré inclus avant** la date diffusion du premier Message Publicitaire de la de la campagne telle que stipulée dans l'Ordre de publicité concerné ;
- **100 % du montant net** de l'ensemble des Messages Publicitaires annulés en ce compris les FMA : si l'annulation intervient entre **deux (2) jours ouvrés inclus et moins avant** la date de diffusion du premier Message Publicitaire de la campagne telle que stipulée dans l'Ordre de publicité concerné.

5.4.1.b) PARRAINAGE/OPERATIONS SPECIALES

Concernant les opérations spéciales, les opérations de parrainage telles que définies dans les Conditions Commerciales, l'Annonceur et/ou son Mandataire

devra informer RMC BFM ADS de toute annulation ou modification de programmation de ladite opération par écrit et au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables avant la date de diffusion de l'opération de parrainage, de l'opération spéciale stipulée dans l'Ordre de Publicité.

Dès connaissance d'une annulation ou d'une modification de la programmation à l'initiative de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dans le respect des conditions précitées, RMC BFM ADS disposera à nouveau librement de la programmation annulée.

Si l'annulation ou la modification de programmation intervient à moins de trente-cinq jours (35) ouvrables avant la date de Diffusion de l'opération de parrainage, de l'opération spéciale, l'Annonceur sera redevable de 50 % du montant de l'opération annulée ; et si elle intervient à moins de quinze (15) jours ouvrables, l'Annonceur sera redevable de 100 % du montant de l'opération annulée.

5.4.2 MODIFICATION TARIFAIRES OU DE PROGRAMMATION A L'INITIATIVE DE RMC BFM ADS

Compte tenu notamment des impératifs légaux, pratiques ou usages de la profession auxquels RMC BFM ADS est assujettie, cette dernière se réserve la faculté d'aménager à tout moment ses tarifs et Conditions Commerciales, sous réserve d'en informer l'Annonceur et/ou son Mandataire au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur des dites modifications.

RMC BFM ADS informera de ces modifications par tout moyen d'usage approprié et adressera à l'Annonceur et/ou à son Mandataire un Ordre de publicité rectificatif. L'Annonceur et/ou le Mandataire disposera d'un délai de trois (3) jours calendaires pour accepter ou refuser lesdites modifications.

En cas d'accord, l'Annonceur et/ou le Mandataire retournera à RMC BFM ADS l'Ordre de publicité rectificatif dûment signé et les modifications s'appliqueront aux Messages Publicitaires diffusés à compter de la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

En cas de refus signifié par écrit dans le délai de trois (3) jours précité, le ou les Messages Publicitaires concernés seront annulés à compter de la date de notification du refus et ce, sans indemnité de part et d'autre. Si RMC BFM ADS et l'Annonceur et/ou son Mandataire parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre de publicité est établi et signé.

Le défaut de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dans le délai de trois (3) jours calendaires précité vaut acceptation de leur part des modifications intervenues et de l'Ordre de publicité rectificatif. En conséquence, RMC BFM ADS exécutera l'Ordre de publicité rectificatif et l'Annonceur sera redevable de l'intégralité du prix des Messages Publicitaires diffusés à compter de la date d'entrée en vigueur desdites modifications telles que stipulées dans l'Ordre de publicité rectificatif.

Il est précisé que les stipulations du présent article 5.4.2 ne s'appliquent pas aux Ordres de publicité rectificatifs émis dans les conditions définies à l'article 5.2 des présentes afin de préciser la programmation définitive de la Semaine Confirmée, et pour lesquels les conditions de validation ou de modification/annulation par l'Annonceur sont celles définies respectivement aux articles 5.3 et 5.4.1 des présentes.

5.5 RÉSERVES A L'ACCEPTATION D'UN MESSAGE PUBLICITAIRE

RMC BFM ADS se réserve le droit de refuser de diffuser tout Message Publicitaire prévu dans l'Ordre de publicité qui pourrait mettre en jeu, à quelque titre que ce soit, sa responsabilité, sa déontologie et plus généralement ses intérêts, ou ceux des Supports Radios concernés et des sociétés les exploitant.

Par ailleurs RMC BFM ADS se réserve le droit de refuser de diffuser le Message Publicitaire bien que celui-ci ne contrevient pas aux règles, législations en vigueur ainsi qu'aux recommandations de l'ARPP (Autorité de Régulation de la Publicité Professionnelle).

En outre, étant rappelé que les Supports Radios ne sauraient assurer directement ou indirectement la promotion de leurs concurrents de leurs produits ou services ou plus généralement de leur activité, RMC BFM ADS se réserve le droit de refuser de diffuser tout Message Publicitaire qui conduirait, sous quelque forme que ce soit, à présenter sur un Support Radio une publicité directe ou indirecte pour un concurrent du Support Radio ou une publicité qui comporterait des rappels ou des éléments d'une émission, programme, rubrique, article, dont les droits sont détenus par un concurrent du Support Radio, ou dans lequel figure un animateur, un collaborateur connu, un programme, d'un concurrent du Support Radio.

Par ailleurs, RMC BFM ADS se réserve notamment le droit de refuser de diffuser, dans l'environnement d'un programme :

- tout Message Publicitaire dénigrant ledit programme et/ou un Support Radio en général ;
- tout Message Publicitaire susceptible de nuire à l'image dudit programme et/ou à celle du Support Radio en général ;
- tout Message Publicitaire émanant d'un autre Support Radio pour un programme concurrent de celui dans l'environnement duquel le Message Publicitaire est diffusé ;
- tout Message Publicitaire ne respectant pas la ligne éditoriale du programme et/ou celle du Support Radio en général.

- Plus généralement, RMC BFM ADS se réserve le droit de refuser de diffuser tout Message Publicitaire comportant des éléments qui seraient susceptibles de porter atteinte aux droits ou intérêts d'autrui.

6. EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PUBLICITÉ

RMC BFM ADS

6.1 REMISE DES ÉLÉMENTS DE PUBLICITÉ

- Pour l'application des présentes CGV, le terme « Eléments de Publicité » désigne tant les éléments matériels nécessaires à la diffusion du Message Publicitaire sur le Support Radio concerné que le contenu du Message Publicitaire lui-même.

6.1.1 MODALITES DE REMISE DES ELEMENTS DE PUBLICITÉ

Pour tout Message Publicitaire diffusé sur un Support Radio, RMC BFM ADS recommande aux Annonceurs de remettre leurs Eléments de Publicité via Copiestation disponible à l'adresse internet suivante : http://www.copiestation.com. Dans ce cadre l'Annonceur et ou son Mandataire reconnait et déclare s'être acquitté de toutes ses obligations en vue de l'utilisation du logiciel Copiestation et garantit RMC BFM ADS contre tous recours à ce titre. Si l'Annonceur se trouve dans l'impossibilité de remettre ses Eléments de Publicité via Copiestation, l'ensemble des Eléments de Publicité devra parvenir à RMC BFM ADS par courrier électronique à l'adresse suivante : **diffusionpubRadio@rmcbfm.com** accompagné d'une fiche d'identification sur laquelle seront mentionnés :

- le nom du produit ou service promu dans le Message Publicitaire,
- le son,
- le titre de la campagne et le numéro de version du ou des Message(s) Publicitaire(s),
- le texte du ou des Message(s) publicitaire(s),
- le plan de roulement et/ou les périodes de Diffusion du ou des Message(s) Publicitaire(s),
- les références musicales.

L'ensemble des frais liés à la réalisation et à la remise des Eléments de Publicité comme notamment les frais de conception, de production, de réalisation, de livraison, les droits d'auteurs et autres droits y afférents seront entièrement assumés par l'Annonceur.

Les Eléments de Publicité devront être remis, entièrement réalisés, par l'Annonceur ou son Mandataire au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de première Diffusion des Messages Publicitaires concernés. Seules les copies seront acceptées à l'exclusion de tout original.

Passé le délai de cinq (5) jours susvisé, si RMC BFM ADS n'est pas en possession de l'ensemble des Eléments de Publicité nécessaires à la Diffusion, RMC BFM ADS pourra de plein droit annuler la programmation du(des) Message(s) Publicitaire(s) concerné(s), l'Annonceur étant alors redevable du paiement des indemnités prévues à l'article 5.4.1 des présentes CGV. Il est par ailleurs entendu que l'Annonceur, son Mandataire ou tout tiers intéressé ne saurait prétendre à une quelconque compensation ou indemnité de quelque nature que ce soit de ce fait.

Les éléments matériels remis par l'Annonceur et/ou son Mandataire à RMC BFM ADS seront conservés par cette dernière pendant une durée de trois (3) mois à compter de la dernière Diffusion du Message Publicitaire ou, pour les Messages Publicitaires mentionnant une période limitée (ex : promotions), pendant une durée d'un (1) mois après l'expiration de la période limitée indiquée dans le Message Publicitaire si ce délai est plus court.

6.1.2 CONFORMITE TECHNIQUE DES ÉLÉMENTS MATÉRIELS

Les éléments matériels strictement nécessaires à la Diffusion d'un Message Publicitaire sont spécifiés au niveau de la Fiche Technique (ci-après la « Fiche Technique ») correspondant à la catégorie du Support Radio concerné.

Pour tout Message Publicitaire sur un Support Radio RMC BFM ADS demande aux Annonceurs de réaliser leurs messages selon le format suivant :

- Norme de compression : WAV
- Fréquence d'échantillonnage : 48 Khz
- Résolution: 16 Bits
- Niveau de modulation moyen: -14 dBFs (Full Scale)
- Niveau crête: -9 dBFs (Full Scale)
- Mode: Mono ou Stéréo et si stéréo, compatible mono

Le format AIFF n'est pas accepté

Le détail des normes techniques est disponible à l'adresse suivante : https://www.rmcbfm-ads.com/tarif-cgv.html

Par ailleurs, les Annonceurs doivent respecter la durée annoncée lors de la demande de réservation, qui s'entend comme la durée de Diffusion non discontinue d'un Message Publicitaire.

RMC BFM ADS se réserve la faculté de refuser tout Elément de Publicité non conforme :
- à la Fiche Technique propre au Support Radio concerné, aux modalités de remise des Eléments de Publicité telles que décrites précédemment et/ou aux spécifications techniques propres au Support Radio concerné ;
- et/ou aux réservations d'Espace publicitaire effectuées, notamment au cas où la durée ou le format annoncé ne serait pas respecté. A ce titre, il est rappelé que la durée d'un Message Publicitaire s'évalue de façon stricte, à la seconde près, et que tout dépassement, conduira RMC BFM ADS à refuser la Diffusion du ou des Message(s) Publicitaire(s) concerné(s) et à appliquer les dispositions énoncées ci-dessous.

Si, pour des raisons techniques, un Message Publicitaire se révélait impropre à la Diffusion, RMC BFM ADS en avertira l'Annonceur ou son Mandataire dans

les meilleurs délais. L'Annonceur et/ou son Mandataire devra alors fournir à RMC BFM ADS une nouvelle copie conforme aux normes techniques de Diffusion sur le Support Radio concerné étant entendu que les frais liés à la réalisation de cette nouvelle copie demeureront à la charge de l'Annonceur.

Si l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pouvait fournir une nouvelle copie avant la date de Diffusion stipulée dans l'Ordre de publicité, dans les délais requis précités, le prix de la (des) Diffusion(s) resterait dû intégralement par l'Annonceur comme si la ou les Diffusion(s) avai(en)t eu lieu.

6.1.3 CONFORMITÉ DU MESSAGE

6.1.3.a) RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

L'Annonceur garantit être titulaire et prendra à sa charge l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation de son Message Publicitaire sur le(s) Support(s) Radios concerné(s) pour toute la durée de la campagne et plus particulièrement des droits de reproduction, d'adaptation, de diffusion et de représentation et plus généralement de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs (marques), musiques (SACEM) et autres éléments de création constitutifs du Message Publicitaire ainsi que des droits de la personnalité quels qu'il soient et notamment les droits relatifs au respect de la vie privée.

En outre, l'Annonceur est responsable du contenu du message publicitaire remis à RMC BFM Ads ; Il s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« AI Act »), qui lui sont applicables.

En conséquence, l'Annonceur garantit RMC BFM ADS et le(s) Support(s) Radio(s) concerné(s) contre toute réclamation ou action de tous tiers et notamment auteurs, compositeurs, artistes-interprètes, exécutants, éditeurs, producteurs et plus généralement toute personne qui s'estimerait lésée par le Message Publicitaire et son exploitation à quelque titre que ce soit.

A ce titre, l'Annonceur s'engage à indemniser RMC BFM ADS et/ou le ou les Support(s) Radio(s) concerné(s) du montant de toute transaction ou condamnation définitive, en principal, intérêts et accessoires, prononcée à l'encontre de RMC BFM ADS et/ou du ou des Support(s) Radio(s) concerné(s) sur la base d'une action intentée par toute personne qui s'estimerait lésée par le Message Publicitaire à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à supporter l'intégralité des frais et honoraires qui seraient mis à la charge de l'Annonceur directement ou à la charge de RMC BFM ADS ou du ou des Support(s) Radio(s) concerné(s).

En outre, l'Annonceur s'engage à informer RMC BFM ADS, dès qu'il en aura connaissance par courrier électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute plainte, réclamation précontentieuse, contentieuse, action ou instance portant à quelque titre que ce soit sur le Message Publicitaire ou le(s) produit(s) ou service(s) dont le Message Publicitaire assure la promotion, et ce de manière à permettre à RMC BFM ADS et au(x) Support(s) Radio(s) concerné(s) d'exercer leurs droits.

6.1.3.b) RESPECT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

De manière générale, l'Annonceur garantit que le Message Publicitaire ne contrevient en aucune manière aux dispositions d'ordre légal, règlementaire, administratif et/ou professionnel, national et/ou communautaire en vigueur et applicables en la matière. Il s'assure de la conformité des publicités aux recommandations de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité), plus particulièrement à la Recommandation « Développement durable ».

L'Annonceur garantit que le Message Publicitaire ne comporte aucune information ou aucun élément de nature diffamatoire, contrefaisante, mensongère, illicite et/ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et d'une manière générale que le Message Publicitaire respecte les termes des conventions conclues entre le(s) Supports Radio(s) concerné(s) et l'ARCOM.

RMC BFM ADS se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, par tout moyen approprié de son choix, tout contrôle permettant de s'assurer de la conformité d'un Message Publicitaire.

En tout état de cause, l'Annonceur garantit RMC BFM ADS et le(s) Support(s) Radio(s) concerné(s) contre toute réclamation ou action de quiconque du fait du non-respect par l'Annonceur des obligations objet du présent article.

L'Annonceur s'engage à indemniser RMC BFM ADS et/ou le(s) Support(s) Radio(s) concerné(s) du montant de toute transaction ou de toute condamnation définitive, en principal, intérêts et accessoires, prononcée à l'encontre de RMC BFM ADS et/ou le(s) Support(s) Radio(s) concerné(s) sur la base d'une action intentée par un tiers du fait du non-respect par l'Annonceur des obligations objet du présent article, ainsi qu'à supporter l'intégralité des frais et honoraires qui seraient mis à la charge de l'Annonceur directement ou à la charge de RMC BFM ADS et/ou du ou des Support(s) Radio(s) concerné(s).

6.2 DIFFUSION DU MESSAGE PUBLICITAIRE

6.2.1 ENGAGEMENT DE RMC BFM ADS

L'obligation de RMC BFM ADS porte sur la seule Diffusion des Messages Publicitaires sur le(s) Support(s) Radio(s) concerné(s) dans le cadre de la tranche horaire prévue dans l'Ordre de Publicité, à l'exclusion de tout engagement en matière d'horaire de diffusion ou de programmation du Support Radio. En conséquence, l'Annonceur ne peut se prévaloir d'une modification d'horaire ou de jour pour solliciter soit une modification des stipulations de l'Ordre de publicité tel que notamment le prix du Message Publicitaire, ou l'annulation de l'Ordre de publicité.

Pour les Codes Secteurs précisés dans la « Nomenclature des Codes Secteurs » publiée par RMC BFM ADS, RMC BFM ADS se réserve le droit, pour l'ensemble des Supports Radios, de diffuser au sein d'un même Espace publicitaire des Messages Publicitaires assurant la promotion de produits ou services relevant de Codes Secteur identiques.

En outre, RMC BFM ADS ne garantit pas le succès de la campagne publicitaire ou les résultats obtenus à cette occasion par l'Annonceur et de manière générale ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommages indirects subis par l'Annonceur dans le cadre de sa campagne publicitaire sur le(s) Support(s) Radio(s) concerné(s).

Tout Message Publicitaire est, en conséquence, diffusé sous la seule responsabilité de l'Annonceur qui est en outre responsable des conséquences éventuelles du contrôle des autorités de tutelle.

6.2.2 REPORT DE DIFFUSION

Si, pour une raison quelconque, RMC BFM ADS ne peut diffuser sur le(s) Support(s) Radio(s) concerné(s) un Message Publicitaire à la date et à l'emplacement stipulé dans l'Ordre de publicité, ledit Message Publicitaire peut, avec l'accord préalable et écrit de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, être reporté à une date ultérieure. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de RMC BFM ADS n'est pas acceptée par l'Annonceur ou son Mandataire, le prix du Message Publicitaire non diffusé ne sera pas dû par l'Annonceur. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

6.2.3 RÉCLAMATION RELATIVES A LA PROGRAMMATION ET/OU A LA DIFFUSION D'UN MESSAGE PUBLICITAIRE SUR UN SUPPORT RADIO

RMC BFM ABS, en tant que régie publicitaire, n'est tenue qu'à une obligation de moyen quant à la diffusion des Messages Publicitaires sur le(s) Support(s) Radio(s) concerné(s). A ce titre, elle ne peut être tenue pour responsable notamment en cas de défaillance des infrastructures techniques notamment du/des Support(s) Radio(s) concerné(s) et/ou du diffuseur du/des Support(s) Radio(s) concerné(s).

Toute réclamation concernant la programmation et/ou la Diffusion d'un Message Publicitaire sur le(s) Support(s) Radio(s) concerné(s) doit être formulée, sous peine de déchéance, dans les trois (3) jours ouvrés de la date de Diffusion dudit Message Publicitaire. S'il advenait que la responsabilité de RMC BFM ADS ou du ou des Support(s) Radio(s) concerné(s) soit engagée à ce titre, celle-ci serait limitée au montant du Message Publicitaire facturé au titre de la Diffusion en cause.

En outre, aucune réclamation ne sera prise en compte dès lors que :

- le Message Publicitaire aura été diffusé sur au moins 90 % du bassin d'audience du ou des Support(s) Radio(s) concerné(s) dans la cadre des offres Nationales et de l'offre Les Indés Capitale ;

- 90% des Messages Publicitaires tels que prévus dans l'Ordre de publicité signé auront été diffusés dans le cadre des offres Multilocales, et de l'Offre Outre-Mer.

Aucune réclamation concernant la qualité intrinsèque d'un Message Publicitaire ne peut être prise en compte par RMC BFM ADS.

Si l'Annonceur et/ou son Mandataire souhaite améliorer celle-ci en apportant des modifications d'ordre technique à son Message Publicitaire, ces améliorations devront être apportées dans le respect des normes techniques en vigueur pour le Support Radio auquel est destiné le Message Publicitaire étant entendu que les frais occasionnés par ces modifications seront entièrement supportés par l'Annonceur.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 FACTURATION

7.1.1 GÉNÉRALITÉES

Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus à l'occasion de la diffusion des Messages Publicitaires.

La facturation est établie mensuellement à destination de l'Annonceur par RMC BFM ADS. **L'original de la facture est envoyé à l'Annonceur**. Un double est adressé à son Mandataire chargé du contrôle de la facturation.

Pour tout Support Radio, la facture vaut justificatif de Diffusion. La facture précisera alors, pour chaque Message Publicitaire, l'ensemble des références de sa présence sur un Support Radio et le tarif de base correspondant.

7.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Si la réalisation technique du support matériel du Message Publicitaire est assurée par RMC BFM ADS, directement ou indirectement, RMC BFM ADS peut exiger d'un Annonceur le règlement préalable des frais techniques liés à cette réalisation. Le cas échéant, RMC BFM ADS adressera une facture préalable à l'Annonceur avec des conditions de paiement spécifiques au planning de la campagne publicitaire de l'Annonceur.

De même, les Messages Publicitaires dont la commercialisation est soumise à un paiement anticipé suivant l'article 7.2.6, feront l'objet d'une facturation préalable avec des conditions de paiement spécifiques au planning de la campagne publicitaire de l'Annonceur.

7.1.3 CONTESTATION DE FACTURE

Toute contestation de facture doit, pour être recevable, être dûment motivée et notifiée à RMC BFM ADS par écrit dans les quarante (40) jours au plus tard suivant sa date d'émission.

A défaut, la facture sera réputée comme acceptée par l'Annonceur et, le cas échéant, par son Mandataire.

En tout état de cause, l'Annonceur reste redevable du montant de la facture ne faisant pas l'objet de contestation conformément aux délais de paiement prévus aux articles 7.1.2 et 7.2.1. La facture non réglée à échéance se verra appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 7.2.3.

7.1.4 DEMANDE DE REGULARISATION DE FACTURE

Les demandes de régularisation doivent parvenir à RMC BFM ADS avant le 20 du mois en cours pour pouvoir être intégrées au traitement de facturation de fin de mois dans la mesure où la demande est fondée et acceptée par RMC BFM ADS. Passé ce délai, le traitement de la facturation interviendra à la fin du mois suivant.

7.1.5 ESCOMPTE

Les factures émises par RMC BFM ADS n'ouvrent pas droit à l'escompte.

7.2 PAIEMENT

7.2.1 CONDITIONS DE PAIEMENT

Toutes les factures émises par RMC BFM ADS, sauf dispositions spécifiques prévues aux articles 7.1.2 et 7.2.6, sont payables à trente (30) jours date de facture fin de mois, le 10 du mois suivant.

Le paiement des factures est à effectuer par virement établi pour le compte de NEXT MEDIA SOLUTIONS sur le Crédit Industriel et Commercial (Code Banque : 3006 ; Code Guichet : 10947 ; N°compte : 00010085501 ; Clé : 12.
IBAN : **FR76 3006 6109 4700 0100 8550 112**

La copie de la lettre de virement adressée à la banque et le justificatif des pièces réglées devront être adressés par courriel au plus tard le jour de l'échéance à : detailpaiement@rmcbfm.com

Le règlement effectué par l'Annonceur auprès de son Mandataire ne libère pas l'Annonceur vis-à-vis de RMC BFM ADS.

7.2.2 MODALITÉS D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

En l'absence de détail des pièces réglées, les paiements reçus par RMC BFM ADS sont toujours imputés sur la plus ancienne des factures émises à l'attention de l'Annonceur sauf si ladite facture fait l'objet d'une contestation, formulée par écrit par l'Annonceur ou son Mandataire auprès des services comptables de RMC BFM ADS dans les conditions de l'article 7.1.3.

En outre tout avoir émis par RMC BFM ADS s'impute en priorité sur la facture initiale concernée par ledit avoir. Si la facture concernée par l'avoir a d'ores et déjà été réglée par l'Annonceur à RMC BFM ADS, l'avoir s'imputera sur la facture la plus ancienne de l'Annonceur.

Les factures, avoirs et de manière générale l'ensemble des documents comptables émis par RMC BFM ADS à l'attention des Annonceurs sont spécifiques, propres à chaque Annonceur et ne peuvent être transférés sous quelque forme ou quelque titre que ce soit par leur Mandataire.

Dans le cas où l'Annonceur a donné mandat à son Mandataire de recevoir en son nom et pour son compte les avoirs émis par RMC BFM ADS, l'émission par RMC BFM ADS du montant des avoirs libère RMC BFM ADS vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

7.2.3 RETARD DE PAIEMENT ET PÉNALITÉS DE RETARD

Conformément à l'article L 441-10 du Code Commerce, les factures de RMC BFM ADS non réglées à échéance par l'Annonceur ou son Mandataire se verront appliquer des pénalités pour retard de paiement seront calculées au taux minimum de 12% par an au prorata du nombre de jours de retard, décompté dès le lendemain de l'échéance, sur une base annuelle de 360 jours.

Dans le cas où le taux de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points serait supérieur à ce taux minimum de 12% et dans le respect des dispositions légales, celui-ci se substituera au taux minimum susmentionné. En outre, il sera facturé à l'Annonceur une indemnité minimale de quarante (40) Euros pour frais de recouvrement conformément à l'article L441-10-II du Code de commerce. Si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs à quarante (40) Euros,

il en sera demandé le remboursement à l'Annonceur sur justification.

7.2.4 RETARD DE PAIEMENT ET ATTRIBUTION DE REMISES COMMERCIALES

Dans l'hypothèse où les Conditions Commerciales de certains Supports Radios conditionneraient l'attribution des primes et/ou remises prévues par lesdites Conditions Commerciales au paiement à bonne date, à RMC BFM ADS, du chiffre d'affaires servant de base à leur calcul, l'attribution d'une telle prime et/ou remise, bien que déduite sur facture, ne serait définitivement acquise que dans la mesure où cette condition est remplie.

7.2.5 RETARD DE PAIEMENT ET ATTRIBUTION DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

RMC BFM ADS se réserve le droit de refuser à un Annonceur le bénéfice des conditions spécifiques (grandes causes, conditions particulières, etc…) prévues aux Conditions Commerciales du ou des Support(s) Radio(s) concerné(s) dans la mesure où cet Annonceur n'aurait pas respecté les conditions de règlement de RMC BFM ADS, et ce, tant que l'Annonceur n'aura pas réglé à RMC BFM ADS l'intégralité des sommes dues en principal et en intérêts

7.2.6 PAIEMENT ANTICIPÉ

RMC BFM ADS exigera le règlement préalable, avant toute diffusion, du montant intégral de tout Ordre de publicité, de manière systématique dans les cas suivants :

- Annonceur non encore référencé auprès de RMC BFM ADS, soit tout Annonceur n'ayant jamais communiqué en faveur de sa marque, de son enseigne, de ses services ou produits sur l'un quelconque des supports médias dont RMC BFM ADS assure la régie publicitaire.
- Annonceur référencé n'apportant pas de garantie satisfaisante quant à sa solvabilité.

Par ailleurs, RMC BFM ADS pourra demander le paiement anticipé d'une campagne, avant toute diffusion, à l'Annonceur pour lequel RMC BFM ADS a déjà enregistré des incidents de paiement lors d'une campagne sur l'un quelconque des supports médias dont RMC BFM ADS assure la régie publicitaire, que ces incidents soient imputables à l'Annonceur ou à son Mandataire.

Dans l'hypothèse de factures impayées relatives à de précédentes commandes, RMC BFM ADS sera bien fondée à exiger, en sus du paiement anticipé des commandes à venir, le règlement de l'intégralité des sommes dues en principal et en intérêts. A défaut, un refus de vente pourra être opposé à l'Annonceur défaillant.

7.2.7 CLAUSE PÉNALE

Dans l'hypothèse d'une action en recouvrement, l'Annonceur sera tenu de plein droit au paiement d'une somme forfaitaire égale à 10% du principal à recouvrer.

7.3 PRESTATIONS DIVERSES

Si RMC BFM ADS est amenée à effectuer des recherches ou à fournir des documents sur des périodes de prestations antérieures à l'année civile en cours ou au dernier exercice clos (année civile N-1), des frais administratifs seront facturés à raison de 10 € par document demandé. Le paiement de cette facture de prestation se fera à la remise des documents, ceux-ci étant transmis à leur destinataire contre remboursement.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 CONVENTION SUR LA PREUVE

Sauf spécificité précisée par une clause particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnait expressément que les Ordres de publicité signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre de publicité conclu avec RMC BFM ADS sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre RMC BFM ADS et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents.

8. 2 CONFIDENTIALITE

L'éditeur du Support Radio, RMC BFM ADS, l'Annonceur et son Mandataire conviennent du caractère strictement confidentiel des conditions négociées et plus généralement de toutes les informations et documents d'ordre technique, financier, juridique ou commercial échangés ou qui viendraient à l'être en vue de la signature et/ou l'exécution de l'Ordre de Publicité ou de tout autre document contractuel et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis des tiers. L'Annonceur et son Mandataire reconnaissent et acceptent que RMC BFM ADS puisse réaliser toutes analyses et/ou opérations avec le(s) partenaire(s) bancaire(s) de son choix sous réserve que ce(s) dernier(s) souscrive(nt) aux mêmes engagements de confidentialité. Le cas échéant, RMC BFM ADS s'engage à ne transmettre au(x) partenaire(s) bancaire(s) que les informations nécessaires auxdites analyses et/ou opérations.

RMC BFM ADS

8. 3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre des présentes CGV, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que, le cas échéant, la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002, dite directive « ePrivacy », et ses textes de transposition.

Dans le cadre des présentes CGV, chaque Partie collecte et traite, en qualité de responsable de traitement indépendant, les données à caractère personnel des collaborateurs et représentants de l'autre Partie avec lesquels elle est en relation dans le cadre de la commercialisation et de la vente d'espaces publicitaires sur les supports radiophoniques et leurs environnements digitaux. Chaque Partie détermine les finalités et les moyens des traitements qu'elle met en œuvre. Ces traitements ont notamment pour finalités la gestion de la relation commerciale, la réalisation des opérations administratives liées aux contrats, commandes, factures et paiements ainsi que la gestion des éventuels litiges.

Les données sont accessibles aux seules personnes habilitées de chaque Partie ainsi qu'à leurs prestataires intervenant pour les besoins des traitements précités, dans la limite de leurs missions respectives. Chaque Partie conserve les données pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation commerciale, puis procède, le cas échéant, à leur archivage conformément aux durées de conservation légales et réglementaires applicables. Chaque Partie met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite. Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition ainsi que, lorsque les conditions sont réunies, d'un droit à la portabilité de leurs données. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès de la Partie qui traite leurs données, selon les modalités communiquées par celle-ci.

Pour les traitements réalisés par Next Media Solutions, les demandes peuvent être adressées à RMC BFM – Service DPO, 2 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@rmcbfm.com. Les personnes concernées peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

8.4 AUTORISATION D'EXPLOITATION DES ÉLÉMENTS DE PUBLICITÉ

8.4.1 EXPLOITATION POUR PIGE ET/OU SUR AUTRES SUPPORTS

L'Annonceur reconnait et accepte que la souscription d'un Ordre de publicité confère à RMC BFM ADS, relativement aux Messages Publicitaires qui en font l'objet, le droit de reproduire, de représenter et d'adapter tout ou partie des Eléments de Publicité en vue de toute action de communication et/ou de promotion de leurs activités et notamment pour une information professionnelle, aux tous supports et notamment sur le Site RMC BFM ADS.

En conséquence, RMC BFM ADS se réserve le droit de diffuser tout ou partie des Eléments de Publicité en un lieu public et/ou privé, notamment pour les besoins de l'information des Annonceurs et des agences et de faire mention du nom de l'Annonceur.

8.4.2 EXPLOITATION POUR RÉALISATION D'ETUDES

A l'initiative de RMC BFM ADS, une étude d'impact de l'opération publicitaire de l'Annonceur diffusée sur les Supports Radios peut lui être proposée. Dans cette hypothèse, RMC BFM ADS et l'Annonceur définiront conjointement les conditions et modalités de réalisation de l'étude et notamment sa cible, son champ d'application, etc.…

RMC BFM ADS ne sera tenue qu'à une obligation de livraison des résultats de l'étude dans les délais fixés par les parties et ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'usage fait par l'Annonceur des résultats communiqués et notamment de tout dommage financier ou autre en raison de son interprétation des résultats, et/ou de toutes conséquences liées aux décisions prises par l'Annonceur sur la base de ces résultats. Par ailleurs, RMC BFM ADS se réserve le droit d'exploiter les résultats sous toutes formes et à toutes fins commerciales, y compris présentations d'argumentaires commerciaux, communiqués, brochures, et de faire mention du nom de l'Annonceur.

8.5 DIVERS

8.5.1 ETHIQUE, CONFORMITE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Dans le cadre des présentes CGV, l'annonceur déclare être parfaitement informé et se conformer aux règlementations applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant la loi française Sapin II.

En conséquence, chaque Partie s'engage notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable comme mentionné supra, et en particulier à ne pas :

• proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision

favorable.
• solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Chaque Partie s'engage à exiger de ses dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Toute violation d'une des dispositions du présent article sera considérée comme un manquement grave aux présentes CGV.

Cet article constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de RMC BFM ADS de conclure l'Ordre de Publicité.

8.5.2 SANCTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

L'Annonceur et le cas échant son Mandataire, garantit s'être assuré au préalable, et s'assurer pendant toute la durée de la relation commerciale que l'exécution de celle-ci est conforme aux réglementations en matière de sanctions économiques internationales et de contrôle des exportations applicables aux parties, à l'exclusion des programmes de sanctions couverts par l'annexe du règlement (CE) n°2271/96 du 22 novembre 1996.

L'Annonceur et le cas échant son Mandataire garantit qu'à la date des présentes, et dans le cadre de l'exécution de la relation commerciale, ni lui, ni ses dirigeants, représentants, préposés, collaborateurs, associés ou actionnaires, bénéficiaires effectifs, intermédiaires, sociétés affiliées ou contrôlées, filiales ou joint-ventures, ni toute personne agissant pour son compte n'est inscrit sur un registre de gel des avoirs publié par l'Organisation des Nations unies, la Banque Mondiale, la France, l'Union européenne, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse, etc., ou sur toute liste de sanctions publiée par l'un de ces pays ou organisations, à l'exclusion des programmes de sanctions couverts par l'annexe du règlement (CE) n°2271/96 du 22 novembre 1996.

L'Annonceur et le cas échant son Mandataire s'engage à informer RMC BFM ADS sans délai de toute évolution de sa situation ou de tout évènement susceptible de contrevenir aux stipulations du présent article.

Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que RMC BFM ADS pourra avoir au titre de la relation commerciale ou de la loi, s'il s'avère que l'Annonceur et le cas échant son Mandataire, ne respecte pas les engagements ou conditions prévus au présent article, RMC BFM ADS se réserve la possibilité de suspendre puis/ou mettre un terme à la relation commerciale pour faute de l'Annonceur avec effet immédiat et d'appliquer les pénalités de l'article 5.4 des présentes en cas d'annulation de programmation par l'Annonceur.

Cet article constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de RMC BFM ADS d'entrer en relation commerciale avec l'Annonceur.

8.5.3 COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET TRANSITION ÉCOLOGIQUES

RMC-BFM a souscrit à un contrat-climat dès le 30 juin 2025 et figure parmi la liste des entreprises engagées publiée par le Gouvernement sur le site www.publicite-responsable.ecologie.gouv.fr.

Les communications commerciales des entreprises ont un impact puissant sur les modes de consommation des Français. Elles peuvent contribuer à promouvoir les évolutions de comportements et modes de consommation ayant moins d'impact sur l'environnement à travers les produits et services qu'elles mettent en avant, et les représentations qu'elles utilisent pour les promouvoir. La publicité, en tant que secteur économique majeur en France, a aussi un rôle important à jouer en termes de réduction de ses propres émissions de gaz à effet de serre et de limitation de ses impacts sur les ressources et la biodiversité. L'implication des acteurs de ce secteur (annonceurs, agences de communication, agences média, régies publicitaires…) permettra notamment des évolutions structurantes en termes de conception, de production et le cas échéant, de diffusion des campagnes ainsi que de sensibilisation des publics.

C'est pourquoi, RMC BFM ABS encourage les Annonceurs à favoriser la promotion de produits ou services avec un faible impact sur l'environnement (climat, ressources, biodiversité) et à promouvoir l'évolution des modes de vie et comportements en cohérence avec l'objectif de moindre impact sur l'environnement.

Plus généralement, dans le cadre des engagements pris par RMC-BFM en matière de transition écologique, RMC BFM ADS rappelle à l'Annonceur la nécessité de favoriser dans le cadre de ses activités, des solutions écoresponsables, des pratiques favorables à la protection de l'environnement et à la lutte contre le dérèglement climatique en vue notamment de réduire son impact carbone.

A cet égard, RMC BFM ADS propose notamment des offres visant à réduire l'impact carbone des campagnes et à sensibiliser les téléspectateurs sur le sujet, dont le détail figure dans les Conditions Commerciales Espace Classique.

8.5.4 NON VALIDITÉ PARTIELLE

Toute(s) clause(s) des CGV transitoire qui serait(-aient) réputée(s) non-écrite(s) par suite d'une loi ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort sera(ront) sans effet sur la validité des autres clauses des CGV lesquelles continueront à s'appliquer dans les mêmes termes.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations essentielles et déterminantes de l'engagement de l'une et/ou l'autre de RMC BFM ADS, de l'Annonceur ou de son Mandataire viendraient à être réputées non-écrites dans les mêmes conditions, la ou les clauses impactées par cette nullité seront alors modifiées dans la stricte mesure nécessaire à leur mise en conformité, sans toutefois que les droits et obligations de RMC BFM ADS, de l'Annonceur ou de son Mandataire et l'équilibre des CGV tel qu'il existait à la date de signature des présentes ne puissent s'en trouver modifiés. A défaut pour RMC BFM ADS, l'Annonceur et son Mandataire de parvenir de bonne foi à un accord dans un délai raisonnable, compatible avec la poursuite de l'exécution de l'Ordre de Publicité dans des conditions satisfaisantes, l'Ordre de Publicité pourra être résilié de plein droit dans son intégralité par l'un d'entre eux sous

sa responsabilité.

8.5.5 NON-RENONCIATION

Sauf stipulation expresse contraire, RMC BFM ADS, l'Annonceur et son Mandataire s'il existe, conviennent expressément qu'en aucun cas, et quelle que soit sa durée, sa fréquence ou son importance, un défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits de l'un d'entre eux, un silence, une tolérance ou, plus généralement, un simple comportement, même implicite, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation à quelque droit, prérogative ou faculté que ce soit à l'égard d'un autre, ni être constitutif d'une quelconque novation ou modification des présentes CGV.

8.5.6 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes CGV et de ses suites, NEXT MEDIA SOLUTIONS élit domicile à l'adresse suivante : RMC BFM ADS : 2, rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris.

L'Annonceur et son Mandataire élisent domicile aux adresses indiquées dans l'Ordre de publicité signé. Tout changement de domicile de l'une quelconque des parties ne sera opposable qu'à compter de la date de réception de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5.7 DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Il est expressément convenu entre les Parties que les présentes CGV sont soumises aux dispositions de la loi française.

TOUTE CONTESTATION PORTANT SUR LA NEGOCIATION, L'APPLICATION, L'INTERPRETATION ET/OU LA TERMINAISON DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE SERA, A DEFAUT D'ACCORD A L'ISSUE D'UNE DISCUSSION AMIABLE RELATIVE A LA CONTESTATION DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LADITE CONTESTATION SOUMISE EXCLUSIVEMENT AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS, NONOBSTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES - Les Indés Radios
APPLICABLES A COMPTER DU
1ER NOVEMBRE 2026

RMC BFM ADS

ANNEXE 1

LISTE DES SUPPORTS RADIOS EN RÉGIE

A titre indicatif, ci-après les listes des Supports Radios composant les Offres commercialisées par RMC BFM ADS :

1. **Liste des membres du Groupement Les Indés Radios au 01.06.2026 :**

1. 100%
2. 3DFM
3. 47 FM
4. ACTIV RADIO
5. ADO
6. AFRICA RADIO
7. ALOUETTE
8. ALPES 1
9. ALPES 1 (Rhône-Alpes)
10. ARL
11. BEUR FM
12. BLACKBOX
13. CANAL FM
14. CANNES RADIO
15. CERISE FM
16. CHAMPAGNE FM
17. CHANTE FRANCE
18. COLLINES LA RADIO
19. DECIBEL
20. DELTA FM
21. DIRECT FM
22. DKL DREYECKLAND
23. ECHO FM
24. EST FM
25. EVASION
26. FC RADIO
27. FLASH FM
28. FLOR FM
29. FM 81
30. FOREVER
31. FORUM
32. FRANCE MAGHREB 2
33. FREQUENCE GRANDS LACS
34. FREQUENCE PLUS
35. FUSION FM
36. GALAXIE RADIO
37. GÉNÉRATIONS (IDF)
38. GÉNÉRATIONS (Lyon métropole)
39. GRAND SUD FM
40. HAPPY RADIO
41. HIT WEST
42. HORIZON
43. HOT RADIO
44. IMPACT FM
45. INSIDE
46. JAIME RADIO
47. JAZZ RADIO (catégorie B)
48. JAZZ RADIO (catégorie D)
49. JORDANNE FM
50. K6 FM
51. KERNEWS
52. KISS FM
53. LA RADIO PLUS
54. LATINA
55. LATITUDE
56. LITTORAL FM
57. LOR'FM
58. LOVELY
59. LYON 1ERE
60. MAGNUM LA RADIO
61. MARITIMA
62. MAX RADIO
63. MBS
64. MELODY
65. MELODY D'AZUR
66. METROPOLYS
67. MISTRAL FM
68. MIXX FM
69. MONA FM
70. MONTAGNE FM
71. MTI
72. N'RADIO
73. NICE RADIO
74. OCEANE
75. ODS RADIO
76. OÜI FM
77. OXYGENE LA RADIO DE LA SEINE ET MARNE
78. OXYGENE RADIO
79. OXYGENE RADIO HIT & DANCE
80. PLEIN AIR
81. PLEIN COEUR
82. PYRÉNÉES FM
83. RADIO 6
84. RADIO 8
85. RADIO ALFA
86. RADIO BONHEUR
87. RADIO CAMARGUE
88. RADIO CAROLINE
89. RADIO CONTACT
90. RADIO ECN
91. RADIO ESPACE
92. RADIO FG
93. RADIO FLASH
94. RADIO INTENSITE
95. RADIO ISA
96. RADIO MELODIE
97. RADIO MENERGY
98. RADIO MONT-BLANC
99. RADIO NUMERO 1
100. RADIO ONE
101. RADIO ORIENT
102. RADIO SCOOP
103. RADIO SCOOP GOLD
104. RADIO STAR (Est)
105. RADIO STAR SUD
106. RADIO STUDIO 1
107. RADIO VFM
108. RCA LA RADIO
109. RDC
110. RDL RADIO
111. RJFM
112. RMB
113. RMN
114. RTS FM
115. RVA
116. RVM
117. SEA FM
118. SUD RADIO
119. SWEET FM
120. TENDANCE OUEST
121. TFM
122. TONIC RADIO
123. TOP MUSIC
124. TOTEM
125. TOULOUSE FM
126. TROPIQUES FM
127. TSF JAZZ
128. URBAN HIT
129. VIBRATION
130. VIRGIN RADIO
131. VOLTAGE
132. WIT FM

2. **Liste des supports radio composant l'offre Ile-de-France « Les Indés Capitale » au 01.03.2026 :**

1. ADO
2. AFRICA RADIO
3. BEUR FM
4. EVASION
5. GENERATIONS
6. LATINA
7. LOVELY
8. MBS
9. OXYGENE LA RADIO DE SEINE ET MARNE
10. RADIO ORIENT
11. SUD RADIO
12. TROPIQUES FM
13. TSF JAZZ
14. URBAN HIT
15. VOLTAGE

3. **Liste des supports radio composant le produit « Les Indés Flex » au 01.09.2026**

100%	**MBS**
3DFM	**Melody**
47 FM	**Melody d'Azur**
Ado	**Métropolys**
Africa Radio	**Mona FM**
Alouette	**Montagne FM**
Alpes 1	**MTI**
Blackbox	**ODS Radio**
Cannes Radio	**Oui FM**
Cerise FM	**Oxygene Radio**
Chante France	**Oxygene Radio Hit & Dance**
Est FM	**Radio Bonheur**
Evasion	**Radio Caroline**
Flash FM	**Radio Decibel**
FM81	**Radio ECN**
Forever	**Radio FG**
Forum	**Radio Flash**
France Maghreb 2	**Radio Mélodie**
Fréquence Plus	**Radio One**
Galaxie Radio	**Radio Orient**
Générations	**Radio Scoop**

Hit West	**Radio TFM**
Hot Radio	**RTS**
Impact FM	**RVA**
Inside Radio	**Sud Radio**
Jazz Radio	**Sweet FM**
Jordanne FM	**Tonic Radio**
La Radio Plus	**TSF JAZZ**
Latina	**Urban Hit**
Lor'FM	**Vibration**
Lovely	**Virgin Radio**
Lyon Première	**Voltage**
Magnum La Radio	**WIT FM**
Max Radio	**TFM**

RMC BFM ADS

ANNEXE 2

INDICES TARIFAIRES DE FORMATS 2026

Indices tarifaires de formats 2026 applicables aux Offres commerciales « Nationales » et à l'Offre commerciale « Les Indés Capitale »

Format (en secondes)	5"	10"	15"	20"	25"	**30"**	35"	40"	45"	50"	55"	60"
Coefficient	0,50	0,65	0,81	0,93	0,97	**1,00**	1,25	1,50	1,70	1,80	2,00	2,20

Le tarif publié s'entend pour le format 30'', base 100.

Tout message publicitaire d'une durée comprise entre 0'' et 60'' non listée ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord préalable par RMC BFM ABS qui se réserve le droit de refuser le Message Publicitaire. En cas d'acceptation du Message Publicitaire, le coefficient appliqué sera celui du format supérieur.

<u>Règle de calcul des arrondis</u> :

Après application des indices de formats, les tarifs sont arrondis à l'Euro selon la règle suivante :

- **à l'Euro inférieur jusqu'à 0.49 €**
- **à l'Euro supérieur à partir de 0.50 €**

- **<u>Indices tarifaires de formats 2026 applicables aux Offres commerciales « Multilocale »</u>**

Format (en secondes)	5"	10"	15"	20"	25"	**30"**	35"	40"	45"	50"	55"	60"
Coefficient	0,50	0,60	0,75	0,85	0,95	**1,00**	1,25	1,50	1,70	1,90	2,10	2,40

Le tarif publié s'entend pour le format 30'', base 100.

Tout Message Publicitaire d'une durée comprise entre 0'' et 60''non-listée ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord préalable par RMC BFM ABS qui se réserve le droit de refuser le Message Publicitaire. En cas d'acceptation du Message Publicitaire, le coefficient appliqué sera celui du format supérieur.

<u>Règle de calcul des arrondis</u> :

Après application des coefficients de format, les tarifs sont arrondis à l'Euro selon la règle suivante :

- **à l'Euro inférieur jusqu'à 0.49 €**
- **à l'Euro supérieur à partir de 0.50 €**

RMC BFM ADS

- **Indices tarifaires de formats 2026 applicables à l'Offre commerciale « Outre-Mer »**

Format (en secondes)	5''	10''	15''	20''	25''	**30''**	35''	40''	45''	50''	55''	60''
Coefficient	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	**1,00**	1,20	1,30	1,40	1,50	1,80	2,10

Le tarif publié s'entend pour le format 30'', base 100

Tout Message Publicitaire d'une durée comprise entre 0'' et 60''non-listée ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord préalable par RMC BFM ABS qui se réserve le droit de refuser le message. En cas d'acceptation du message, le coefficient appliqué sera celui du format supérieur.

Règle de calcul des arrondis :

Après application des coefficients de format, les tarifs sont arrondis à l'Euro selon la règle suivante :

- **à l'Euro inférieur jusqu'à 0.49 €**
- **à l'Euro supérieur à partir de 0.50 €**

RMC BFM ADS

ANNEXE 3

ATTESTATION DE MANDAT

Comment utiliser les attestations de mandat :

Vous trouverez ci-après des modèles d'attestation de mandat.

Nous vous demandons d'en respecter la formulation afin de nous permettre d'appréhender correctement l'étendue des missions que vous avez souhaité confier à votre (ou vos) Mandataire(s) et Sous-Mandataire(s) et de nous faciliter le suivi de votre dossier.

Dans la mesure où vous désirez confier votre achat d'espace à un Mandataire, il est indispensable que vous établissiez un contrat de mandat écrit avec celui-ci et que vous informiez le (ou les) support(s) de votre choix au moyen d'une attestation de mandat établie par vos soins sur papier à en-tête de votre société. A cet égard, le Mandataire intervient uniquement en tant que représentant de votre société. **Vous devez vous assurer qu'un original de ce document nous a bien été transmis, faute de quoi nous serons dans l'impossibilité de prendre en compte vos réservations**. Il est important de remplir cette attestation avec le plus grand soin. Elle nous permettra d'identifier votre société sans équivoque possible et de libeller ainsi les confirmations de commandes et les factures au nom de votre entreprise sans risque d'erreur. Elle nous permettra également d'identifier avec précision votre (ou vos) Mandataire(s) et de transmettre à chacun d'eux les documents qui lui (ou leur) reviennent.

Compte tenu de l'importance que revêt l'attestation de mandat dans les circuits financiers entre nos sociétés, nous demandons impérativement :

- de nous faire parvenir **une attestation par année civile** ;
- de nous avertir par lettre recommandée avec accusé de réception de toute rupture de mandat en précisant bien la date effective de la rupture ;
- de veiller à ce que, pour un même produit, les périodes de validité de vos attestations de mandat successives ne se chevauchent pas.

Vous pouvez confier à votre Mandataire une ou plusieurs des missions suivantes :

La mission ① c'est-à-dire l'achat et la réservation d'espace, la signature de l'ordre de publicité ainsi que la gestion et le suivi de l'ordre de publicité.
La mission ② c'est-à-dire la gestion et le contrôle de la facturation et le contrôle du paiement des factures à bonne date.
La mission ③ c'est-à-dire le règlement des factures.
La mission ④ c'est-à-dire la signature de la convention commerciale.

Le choix des missions que vous confiez à votre (ou vos) Mandataire(s) et ses conséquences sur les circuits de l'information.

Si vous confiez à votre Mandataire :

La mission ①, c'est-à-dire l'achat d'espace, la réservation des emplacements, la signature des commandes, leur gestion et leur suivi

Et

La mission ②, c'est-à-dire la gestion et le contrôle de nos factures, le soin de s'assurer du paiement à bonne date du support (RMC BFM ADS n'acceptera qu'un seul interlocuteur pour la totalité de la mission ②, chez le Mandataire en charge de la mission ②)

Il recevra de notre part :

- les confirmations de commandes ou Ordres de publicité concernant vos campagnes, Ordres de publicité qu'il devra nous retourner signés en votre nom en vertu du mandat que vous lui avez confié ;
- un double de la facture correspondant à ces commandes.

Vous recevrez l'original de cette facture.

Vous confiez à un Mandataire A la mission ① et à un Mandataire B la mission ②

Votre Mandataire A recevra de notre part :

- les confirmations de commandes ou Ordres de publicité concernant vos campagnes, Ordres de publicité qu'il devra nous retourner signés en votre nom en vertu du mandat que vous lui avez confié

et votre Mandataire B recevra :

- un double de la facture correspondant à ces commandes.

Vous recevrez l'original de cette facture.

Vous confiez à un Mandataire la mission ① et vous assurez vous-même la mission ②

Votre Mandataire recevra de notre part :

- les confirmations de commandes ou Ordres de publicité concernant vos campagnes, Ordres de publicité qu'il devra nous retourner signés en votre nom en vertu du mandat que vous lui avez confié.

Vous recevrez l'original de la facture correspondant à ces commandes.

Vous autorisez votre Mandataire à désigner un Sous-Mandataire.

Lorsque votre Mandataire, si vous lui en avez donné l'autorisation, désigne un Sous-Mandataire, ce dernier, vis-à-vis de RMC BFM ADS, se substitue entièrement à votre Mandataire et c'est avec lui que RMC BFM ADS traitera.

Vous ne désignez pas de Mandataire et vous assurez vous-même l'ensemble des missions.

Vous recevrez de notre part :

- les confirmations de commandes ou ordres de publicité concernant vos campagnes, ordres que vous devrez nous retourner signés avant le démarrage de votre campagne ainsi qu'à chaque modification de programmation survenant au cours de ladite campagne,
- l'original de la facture correspondant à ces commandes.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES - Les Indés Radios
APPLICABLES A COMPTER DU
1ER NOVEMBRE 2026

RMC BFM ADS

A ÉTABLIR PAR L'ANNONCEUR SUR PAPIER A EN-TETE DE SA SOCIÉTÉ. UN ORIGINAL DOIT ETRE TTRANSMIS AVANT TOUTE DEMANDE DE PROGRAMMATION A NEXT MEDIA SOLUTIONS/ RMC BFM ADS, 2, RUE DU GENERAL ALAIN DE BOISSIEU, 75015 PARIS. CE DOCUMENT A VOCATION UNIQUEMENT A REGIR LES RELATIONS ENTRE L'ANNONCEUR, LE MANDATAIRE ET LE CAS ÉCHÉANT LE SOUS-MANDATAIRE.

Attestation de mandat Payeur 2026

Document référencé :

Nous soussignés

Dénomination sociale :

SIRET :

N° de TVA Intracommunautaire :

Adresse de la facturation :

Forme juridique :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée '**l'Annonceur**'.

attestons avoir mandaté

Dénomination sociale :

N° de TVA Intracommunautaire :

SIRET :

SIREN :

GLN :

Adresse du siège social :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée '**le Mandataire**'.

pour effectuer en notre nom et pour notre compte, les missions suivantes :

	Mandataire
> Négociation	☒
> Signature convention commerciale d'achat d'espace publicitaire	☒
> Réservation et achat d'espaces publicitaires	☒
> Partenariat	☒
> Gestion	☒
> Suivi et signature de l'ordre de pub	☒
> Gestion et contrôle de la facturation des régies	☒
> Paiement des factures en qualité de mandataire non ducroire	☒
> Encaissement des avoirs régies	☒

POUR LES PRODUITS COMMERCIALISATION SUIVANTS

AVEC LES MODES DE SUIVANTS

SUR LES ZONES GEOGRAPHIQUES SUIVANTES

SUR LES MEDIAS SUIVANTS

POUR LES RÉGIES SUIVANTES

SUR LES SUPPORTS SUIVANTS

Facturation

☐ ☒Par le Mandataire

L'original de la facture des Régies devra systématiquement être communiqué par les Régies à l'Annonceur et faire mention du Mandataire payeur quand il y a lieu.

La copie de la facture des Régies devra être envoyée par les Régies au Mandataire . Confère

Facture libellée à	Original envoyé à	Copie envoyée à

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

Mandataire :

Date signature :

Signature :

Annonceur :

Date signature :

Signature :

LISTE DES PRODUITS / MARQUES AVEC UNE ADRESSE SPECIFIQUE

Nom du produit	Adresse de facturation	Adresse d'envoi de la facture
		…

ANNEXE 4

MODELE DE CONSTITUTION D'UN GROUPE ANNONCEURS

A établir par l'**Annonceur Tête de Groupe** sur **papier à en-tête** de sa société.

Un **original** doit être transmis à **RMC BFM ADS**

Je soussigné(e), <CIVILITE> <NOM DU REPRESENTANT LEGAL>, agissant en qualité de <QUALITE DU REPRESENTANT LEGAL> de la société <NOM DE LA SOCIETE TETE DE GROUPE>, <FORME JURIDIQUE> <CAPITAL SOCIAL> dont le siège social est sis <ADRESSE – VILLE – CODE POSTAL> immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <RCS> sous le numéro unique d'identification <N° RCS>

Sollicite de RMC BFM ADS le bénéfice des stipulations de l'article 5.1.4 des CGV Radio de RMC BFM ADS applicables du 1er novembre au 31 décembre 2026 inclus pour le périmètre du Groupe <NOM DU GROUPE> constitué des entités juridiques limitativement énumérées ci-après :

- la société <NOM DE LA SOCIETE 1>, <FORME JURIDIQUE> <CAPITAL SOCIAL> dont le siège social est sis <ADRESSE – VILLE – CODE POSTAL> immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <RCS> sous le numéro unique d'identification <N° RCS>

- la société <NOM DE LA SOCIETE 2>, <FORME JURIDIQUE> <CAPITAL SOCIAL> dont le siège social est sis <ADRESSE – VILLE – CODE POSTAL> immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <RCS> sous le numéro unique d'identification <N° RCS>

- la société <NOM DE LA SOCIETE 3>, <FORME JURIDIQUE> <CAPITAL SOCIAL> dont le siège social est sis <ADRESSE – VILLE – CODE POSTAL> immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <RCS> sous le numéro unique d'identification <N° RCS>

Garantit l'acceptation de la constitution du Groupe <NOM DU GROUPE> par l'ensemble des entités juridiques limitativement énumérées ci-avant ;

Garantit, que le périmètre du Groupe <NOM DU GROUPE> constitué des entités juridiques limitativement énumérées ci-avant réunie l'intégralité des conditions de constitution d'un Groupe Annonceurs définies à l'article 5.1.4 des CGV RMC BFM ADS transitoires, applicables du 1er novembre au 31 déceembre 2026 inclus, et s'engage à informer RMC BFM ADS de tout changement dans l'organisation capitalistique du Groupe <NOM DU GROUPE> ainsi constitué ;

Monsieur/Madame **[NOM et Prénom]** **[QUALITE]**

[NOM DE LA SOCIETE TETE DE GROUPE]

ANNEXE 5

CALENDRIER DE PUBLICATION ET APPLICATION DES TARIFS RADIO

DU 1ER NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2026 INCLUS

NATIONAL			IDF		
résultats audience	**publication tarifs**	**application tarifs**	**résultats audience**	**publication tarifs**	**application tarifs**
Vendredi 10 juillet 2026	Mercredi 22 juillet 2026	Lundi 24 août 2026	Vendredi 17 juillet 2026	Mercredi 29 juillet 2026	Lundi 24 août 2026